

# CANTON DE VAUD

## COMMUNE DE SAVIGNY

### Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

Ce document remplace le PPA "Les Alpes" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE.....20 MAI 1997.....

Le Syndic : La Secrétaire :



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU.....27 MAI 1997.....

Le Syndic : La Secrétaire :



ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE  
S A V I G N Y DANS SA SEANCE  
DU.....29 SEP. 1997.....

Le Président : La Secrétaire :



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
T R A V A U X P U B L I C S, D E  
L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS  
LE.....26 NOV. 1997.....

Le chef du département :



FEVRIER 1997

Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"  
TABLE DES MATIERES

I

*Page titre, sceaux et signatures*

II

*Table des matières*

III

*Extrait du plan des zones (à titre indicatif)*

IV

*Situation générale (à titre indicatif)*

V

*Plan partiel d'affectation*

VI

*Légende*

VII

*Coupe*

VIII

*Règlement*

IX

*Illustration (à titre indicatif)*

X

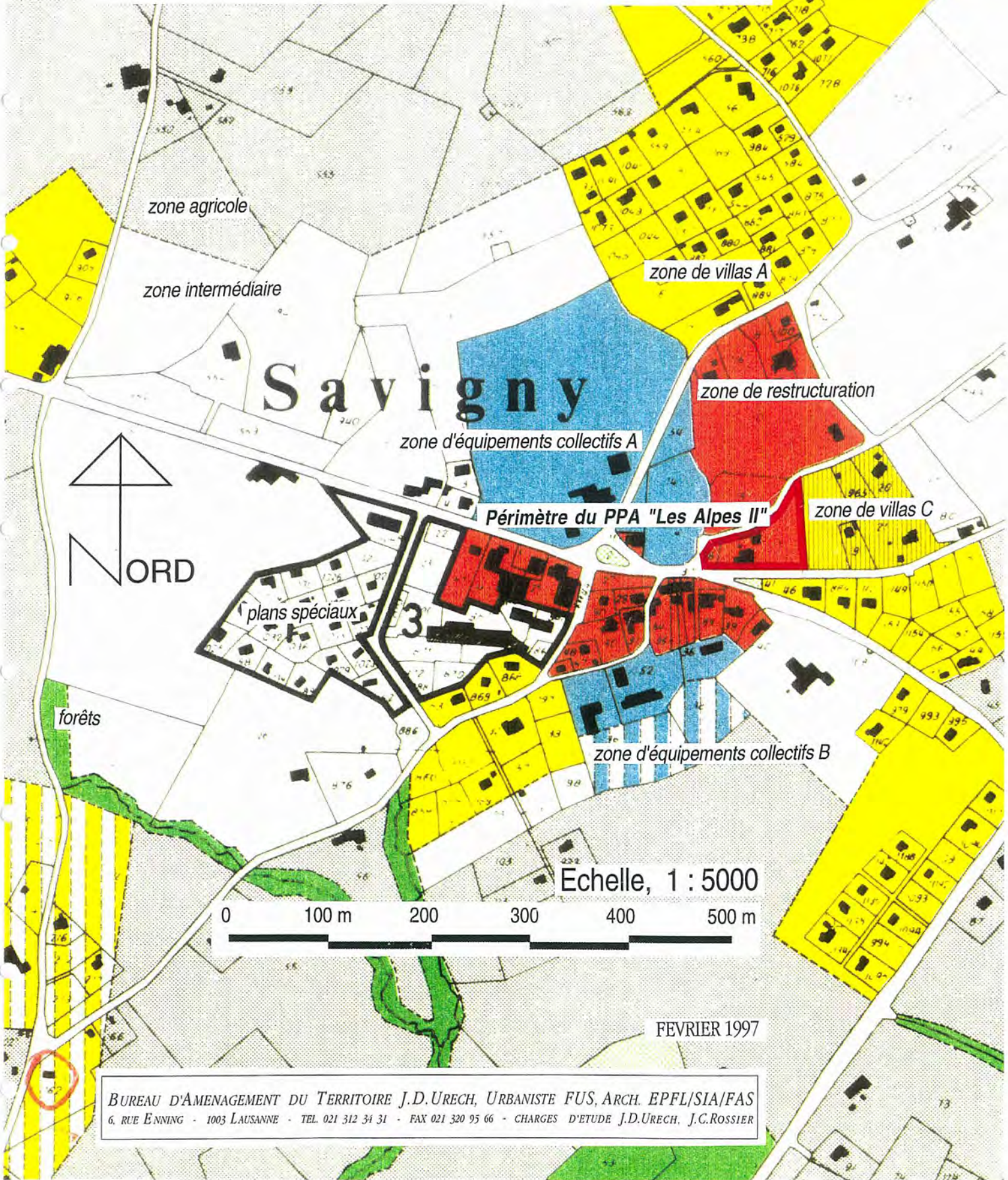
*Rapport de conformité selon l'art. 26 OAT*

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

III

# Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

EXTRAIT DU PLAN DES ZONES EN VIGUEUR (à titre indicatif)



FEVRIER 1997

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J.D.URECH, URBANISTE FUS, ARCH. EPFL/SIA/FAS  
6, RUE ENNING - 1003 LAUSANNE - TEL. 021 312 34 31 - FAX 021 320 95 66 - CHARGES D'ETUDE J.D.URECH, J.C.ROSSIER

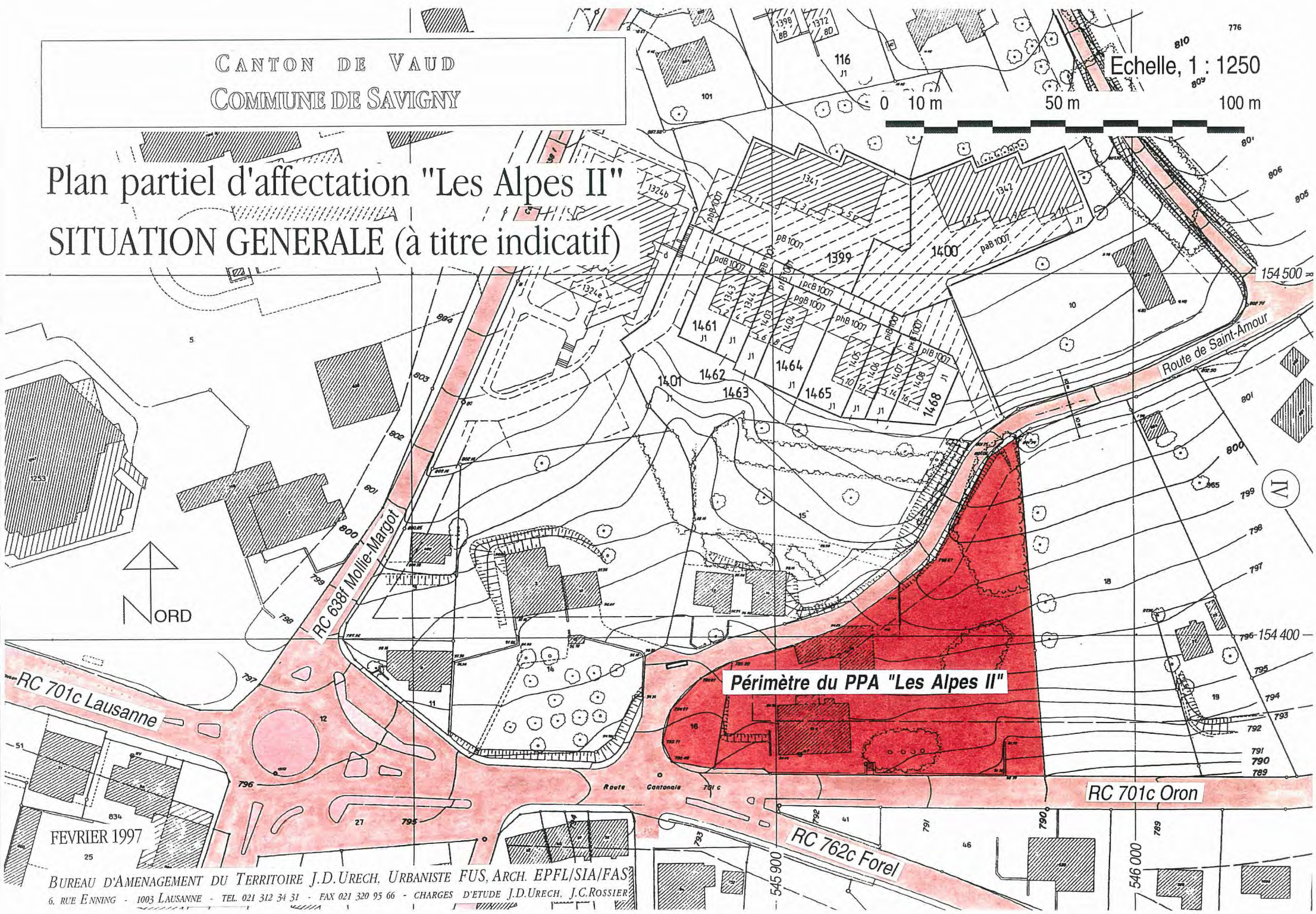
CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

Echelle, 1 : 1250

0 10 m 50 m 100 m

# Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

## SITUATION GENERALE (à titre indicatif)



FEVRIER 1997

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J.D.URECH, URBANISTE FUS, ARCH. EPFL/SIA/FAS?  
6. RUE ENNING - 1003 LAUSANNE - TEL. 021 312 34 31 - FAX 021 320 95 66 - CHARGES D'ETUDE J.D.URECH, J.C.ROSSIER

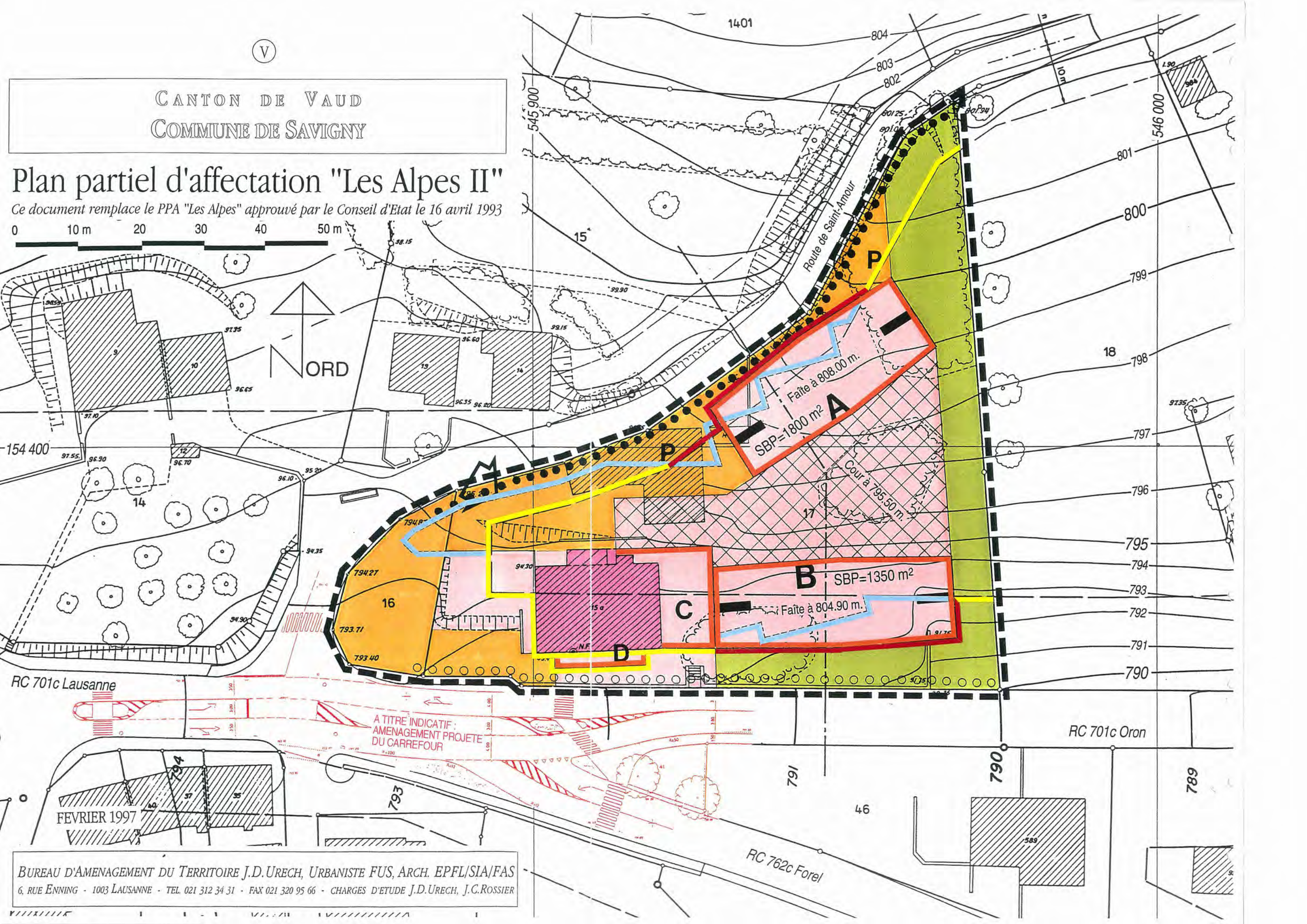
V

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

# Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

Ce document remplace le PPA "Les Alpes" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993

0 10 m 20 30 40 50 m



1401

804

803

802

801

800

799

18

798

797

796

795

794

793

792

791

790

Route de Saint-Amour

Faite à 808.00 m.  
SBP=1800 m<sup>2</sup> A

Cour à 795.50 m.  
B SBP=1350 m<sup>2</sup>  
Faite à 804.90 m. C

D

RC 701c Lausanne

RC 701c Oron




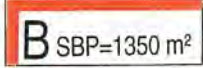

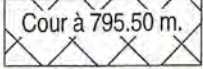




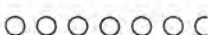
RC 762c Forel

A TITRE INDICATIF  
AMENAGEMENT PROJETE  
DU CARREFOUR


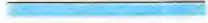

FEVRIER 1997

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J.D.URECH, URBANISTE FUS, ARCH. EPFL/SIA/FAS  
6, RUE ENNING - 1003 LAUSANNE - TEL. 021 312 34 31 - FAX 021 320 95 66 - CHARGES D'ETUDE J.D.URECH, J.C.ROSSIER

# LEGENDE

-  PERIMETRE DU PPA
-  SECTEUR DE CONSTRUCTIONS VILLAGEOISES
-  BÂTIMENT EXISTANT
-  PERIMETRES D'IMPLANTATION  
(avec SPB - surfaces brutes de plancher - pour les périmètres A et B)
-  Faîte à 808.00 m. FAÎTE AVEC ALTITUDE MAXIMALE
-  COUR CENTRALE AVEC ALTITUDE MINIMALE
-  SECTEUR ARBORISE
-  SECTEUR D'ACCES ET DE CIRCULATIONS MIXTES
-  ACCES VEHICULES AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN  
(localisation générale)
-  CHEMINEMENT PIETON (trottoir)
-  CHEMINEMENT PIETON DE TRANSIT POTENTIEL

## LIMITES DE CONSTRUCTION

-  MAINTENUES
-  RADIEES
-  NOUVELLES (Loi sur les routes, art. 36b et d)

# PROPRIETAIRES

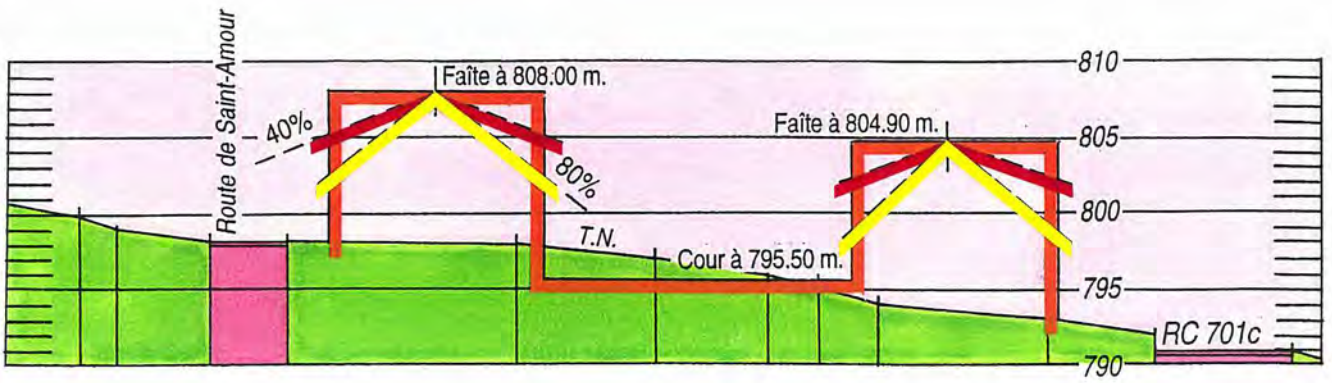
PARCELLES :		
N° 16	336 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE SAVIGNY
N° 17	4608 m <sup>2</sup>	M. P. GALSTER

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"  
*Ce document remplace le PPA "Les Alpes" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993*

Coupe

Echelle, 1 : 500



FEVRIER 1997

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J.D. URECH, URBANISTE FUS, ARCH. EPFL/SIA/FAS  
6, RUE ENNING · 1003 LAUSANNE · TEL 021 312 34 31 · FAX 021 320 95 66 · CHARGES D'ETUDE J.D. URECH, J.C. ROSSIER

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

## Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

*Ce document remplace le PPA "Les Alpes" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993*

### REGLEMENT

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1  
*But du plan*

Le plan partiel d'affectation (PPA) "Les Alpes" et son règlement définissent l'aménagement du territoire compris à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan.

Ce présent PPA, sis entre la route de Saint-Amour et la RC 701c, inclut l'hôtel des Alpes et les terrains qui le jouxtent. Il a pour but de permettre la construction d'un ensemble à fonction d'habitat avec des possibilités de mixité, faisant transition entre le centre du village et les PPA voisins "Les Guilles" et "Courtaraye". Il permet de plus des extensions limitées du bâtiment existant de l'hôtel.

Article 2  
*Contenu du plan*

Le périmètre du présent PPA contient trois secteurs complémentaires :

- Un secteur de constructions villageoises.
- Un secteur arborisé
- Un secteur d'accès et de circulation mixte.

Dans le secteur des constructions villageoises, le plan délimite les périmètres d'implantation A et B des bâtiments nouveaux et les périmètres C et D des extensions du bâtiment de l'hôtel.

Le plan montre également le nouvel état des limites de construction.

Un plan d'illustration à valeur indicative est annexé afin d'imager l'organisation potentielle du PPA.

#### CHAPITRE II SECTEURS DE CONSTRUCTIONS VILLAGEOISES

Article 3  
*Destination*

Dans sa partie Ouest - le bâtiment existant, ses extensions et leurs abords - le secteur est destiné à l'hôtellerie-restauration et aux installations qui s'y rattachent.

Dans sa partie Est. le secteur est destiné à l'habitat. Des activités commerciales et administratives, engendrant peu de nuisances, sont admises sur deux niveaux à compter de la cour centrale pour le périmètre "A" et sur un niveau pour le périmètre "B".



- Article 4  
*Le bâtiment existant de l'hôtel*
- Le bâtiment existant (no 15a ECAI) peut être maintenu, entretenu et peut subir des transformations intérieures. Son volume et ses surfaces de plancher ne peuvent augmenter que sur un niveau hors-terre et dans la limite du périmètre d'implantation C figurant sur le plan. Ces interventions sont admises dans la mesure où elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- Article 5  
*Limite de construction secondaire*
- Devant la façade Sud du bâtiment existant, le périmètre D et la limite de construction secondaire maintenue sont destinés à la construction, sur un seul niveau, d'un porche d'entrée commun aux deux accès existants. L'exploitation commerciale du dit porche (terrasse fermée) est exclue.
- Article 6  
*Ordre*
- L'ordre contigu est de rigueur dans les périmètres d'implantation qui se jouxtent.
- Article 7  
*Implantation des bâtiments nouveaux*
- L'implantation des bâtiments nouveaux se fait à l'intérieur des périmètres "A" et "B" figurant sur le plan.
- Les avant-toits, marquises, balcons, oriels ou autres éléments en saillie peuvent déborder du périmètre dans une mesure raisonnable.
- Article 8  
*SPB*
- Par périmètre, les surfaces brutes de plancher maximales, indiquées sur plan, sont les suivantes :
- Périmètre "A" = 1800 m<sup>2</sup>
  - Périmètre "B" = 1350 m<sup>2</sup>
- Article 9  
*Hauteurs et niveaux*
- Les hauteurs autorisées sont exprimées en cotes d'altitude. Par périmètre, les altitudes maximales des faîtes, indiquées sur le plan, sont les suivantes :
- périmètre "A" : 808.00 m.
  - périmètre "B" : 804.90 m.
  - altitude minimale de la cour = 795.50 m.
- Les niveaux correctement dimensionnés des bâtiments se répartissent entre les altitudes maximales des faîtes et l'altitude minimale de la cour.
- Pour s'adapter au terrain, un étage des niveaux entre chaque corps de bâtiment est autorisé.
- Article 10  
*Les toitures*
- La toiture est à deux pans. Les "croupes" - pans cassés - sont autorisées.
- L'orientation générale des faîtes est indiquée sur le plan.
- Un décalage des pans au faîte est admissible. Dans ce cas, un éclairage en haut-jour peut être aménagé. Le décalage ne dépassera pas un mètre en vertical.
- La pente des toits est comprise entre 40 et 80%.
- Les matériaux et couleurs de la couverture sont déterminés d'entente avec la Municipalité.
- Article 11  
*Eléments d'éclairage*
- La création de lucarnes et autres éléments d'éclairage est admise dans la mesure où ils s'intègrent correctement dans la ligne des toitures et du bâtiment en général.

- Article 12  
*Architecture*
- Le type de bâtiment, les volumes et proportions, l'architecture des façades, les matériaux et les couleurs utilisées, le traitement des rez-de-chaussée, de leurs abords et de la cour centrale, tendront à marquer le caractère villageois du secteur en harmonie avec le bâtiment existant de l'hôtel.
- Article 13  
*Cour centrale*
- La cour centrale est une aire d'accès, d'animation et de circulation piétonne. Seuls l'accès et la circulation de véhicules d'urgence, de déménagement et de service sont autorisés.
- La cour doit faire l'objet d'un aménagement paysager.
- Article 14  
*Aménagements extérieurs*
- En bordure de la RC 701c, les aménagements extérieurs existants tels que murs, dalles et escaliers peuvent être maintenus, entretenus et subir des transformations.
- Des aménagements nouveaux nécessaires au fonctionnement de l'ensemble, à l'extérieur des périmètres d'implantation peuvent être envisagés sous forme de murs, murets, dalles, escaliers, talus, pergola, abris pour la terrasse de l'hôtel, etc. Lorsqu'ils sont projetés hors de la limite des constructions, ils sont soumis à l'approbation du Département des travaux publics, respectivement de la Municipalité, selon qu'il s'agit d'une route cantonale ou communale, conformément à l'article 51 de la loi sur les routes (LR).
- Article 15  
*Stationnement*
- Les places de stationnement requises par les habitations et l'hôtellerie sont aménagées principalement en sous-sol, sous la cour centrale et les périmètres d'implantation. Ces périmètres d'implantation qui définissent les constructions hors terre ne limitent pas l'emprise des constructions souterraines.
- L'indication générale de l'accès au stationnement souterrain figure sur le plan.
- Une place de stationnement - par unité d'habitation ou 80 m<sup>2</sup> de plancher habitable et par 100m<sup>2</sup> de plancher pour les activités commerciales et administratives - doivent être aménagées principalement en sous-sol. Les places pour visiteurs sont aménagées à l'emplacement général indiqué sur le plan.
- Le nombre des places de stationnement requises pour l'hôtel-restaurant est établi selon les normes de l'Union suisse des professionnels de la route. La Municipalité décide du nombre de places effectivement requis et peut l'adapter en tous temps.
- CHAPITRE III
- SECTEUR ARBORISE
- Article 16  
*Destination*
- Ce secteur est inconstructible.
- Il est destiné à fonctionner comme un secteur de verdure au bénéfice des usagers de l'ensemble du présent PPA.

Le boisement vieillissant qui occupe le secteur doit être remplacé par une arborisation nouvelle d'essences indigènes en station. Celle-ci doit maintenir et renforcer l'effet de rideaux verts qui structure le quartier Courtaraye - Les Guilles.

#### CHAPITRE IV                    SECTEUR D'ACCES ET DE CIRCULATIONS MIXTES

##### Article 17 *Destination*

Ce secteur est destiné :

- A l'accès des véhicules au secteur de constructions villageoises en général et au stationnement souterrain en particulier. La localisation générale de l'accès au stationnement souterrain est indiquée sur plan.
- Au stationnement court des véhicules visiteurs (P indiqué sur plan).
- A l'accès des piétons au secteur de constructions villageoises.

##### Article 18 *Aménagements*

Le secteur d'accès et de circulations mixtes doit être aménagé en fonction des critères suivants :

- Modération du trafic le long de la route de Saint-Amour.
- Respect du caractère principalement résidentiel du quartier.
- Caractère d'aire de liaison entre le domaine public et le secteur de constructions villageoises.

#### CHAPITRE V                    PROTECTION CONTRE LE BRUIT

##### Article 19 *Degré de sensibilité au bruit*

En application de l'article 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué au présent PPA.

##### Article 20 *Mesures de protection*

L'implantation des bâtiments nouveaux permet la conception intégrée de mesures de protection contre le bruit. Le bâtiment "B" fait office de bâtiment protecteur. Sa façade Sud est auto-protectrice. Dans ce but, les balcons de cette façade peuvent être fermés sans que leur surface soit comprise dans le calcul des surfaces brutes de plancher.

#### CHAPITRE VI                    REGLES GENERALES

##### Article 21 *Trottoir et cheminement piéton*

Un cheminement piéton sous forme de trottoir doit être aménagé sur fonds privé, simultanément à la construction, au long de la route de Saint-Amour.

La possibilité d'aménager un autre cheminement piéton de transit sur fonds privé, au long de la RC 701c, est réservée.

##### Article 22 *Calcul des surfaces de plancher*

La surface brute des planchers d'un bâtiment se calcule conformément aux normes ORL. Lorsque les combles sont habitables, leur surface est comptée pour 2/3 de celle du niveau habitable le plus étendu.

Les terrasses, seuils, perrons, balcons, loggias, garages, caves et greniers non habitables ne sont pas pris en considération.

- Article 23  
*Energie* La Municipalité peut autoriser des systèmes de captage d'énergie qui s'adaptent et s'intègrent à la construction ou ses abords.
- Article 24  
*Documents d'enquête* Les plans doivent montrer les cotes d'altitude établies par un géomètre, aux angles et aplomb des faîtes de chaque bâtiment au niveau du terrain naturel.
- Outre les pièces exigées par le RATC en vue de l'octroi du permis de construire, un plan des aménagements extérieurs doit être fourni, avec indication des surfaces, des accès, de l'arborisation, des cheminements, des mouvements de terre, etc.
- Article 25  
*RPE* Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) sont applicables.
- CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES
- Article 26  
*Entrée en vigueur* Les plan et règlement de ce document entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

---

Février 1997

# Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

Ce document remplace le PPA "Les Alpes" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993

Echelle, 1 : 500



Illustration (à titre indicatif)



FEVRIER 1997

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

## Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"

*Ce document remplace le PPA "Les Alpes" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993*

# LE RAPPORT DE CONFORMITÉ SELON L'art. 26 OAT

### RAPPELS DE L'HISTOIRE ET DE CERTAINES DONNEES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*L'histoire de Savigny au cours de ces vingt dernières années restera marquée par la volonté politique de ses autorités de créer le centre de village qui n'a jamais existé.*

*Ancien territoire rural de Lutry, sa voisine lacustre et viticole, la commune de Savigny avait hérité de ce passé, des fermes dispersées, un groupe clairsemé de maisons, et une chapelle.*

*Pourtant, depuis 1825 et son indépendance communale, le village avait gagné en importance régionale. Il est assez significatif de rappeler qu'au début du siècle un tramway le reliait directement au centre de Lausanne. Conséquence de la croissance économique de l'après-guerre, les citadins ont de plus en plus voulu quitter la ville pour vivre dans des villas à la campagne. Savigny offrait bien des avantages. A partir des années soixante, les zones villas ont poussé partout autour du village et dans les hameaux disséminés sur son territoire. Des commerces s'installaient le long de la route d'Oron, dont l'important trafic coupait en deux le village naissant.*

*Des démarches coordonnées par un plan directeur communal d'aménagement (1974) et une étude conceptuelle du centre du village (1977) ont créé le coeur villageois que l'on connaît aujourd'hui. Le flot des voitures sur la RC 701c a été dompté par un giratoire central. Le Forum a été construit. Une maison de commune, un collège, un bureau de poste, des commerces, équipements et services sont venus étoffer l'offre de ce qui devient un pôle significatif pour le flanc Est du Jorat et de la grande banlieue Lausannoise.*

*Pour promouvoir le caractère multifonctionnel d'un centre de village et fabriquer un tissu villageois diversifié, le plan des zones (1980) réserve des zones rouges de restructuration à développer par PQ ou PPA. Le territoire du PPA "Les Alpes" devait être inclus dans le périmètre d'étude du PPA "Courtaraye", légalisé en 1988. Le projet "Courtaraye" avançant plus vite, il a été décidé de séparer les deux études. Le premier PPA "Les Alpes", élaboré il y a*

*près de cinq ans et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993, appliquait le principe de la multifonctionnalité et exigeait un mélange d'habitat et de substance animante (commerce, artisanat compatible, tertiaire).*

## LE CHANGEMENT DES CONDITIONS DE BASE

### *Le déplacement vers l'ouest du centre de village en formation*

Le plan directeur communal est en révision. En préliminaire, il est constaté une dérive vers l'Ouest des fonctions centrales approuvée par la Municipalité. Elle espère même voir cette tendance se confirmer par l'implantation d'un nouveau magasin Coop dans le secteur ouest du centre. Cette orientation nouvelle du développement a pour conséquence de diminuer le potentiel de centralité du territoire du PPA. Le mélange des fonctions reste possible mais perd son caractère obligatoire.

### *L'état de l'économie*

Depuis l'élaboration du PPA en vigueur, l'économie du pays souffre dans sa structure profonde et sa stabilisation ne surviendra pas sans des mutations sévères. C'est dire que les conditions économiques réunies pour des constructions envisagées il y a cinq ans ne le sont plus aujourd'hui. Proposé par les propriétaire et promoteur, le principe d'une réévaluation des conditions de constructibilité du PPA a été admis par la Municipalité.

### *Le PPA nouveau*

Le PPA présenté se distingue du PPA en vigueur sur les points suivants :

- l'assouplissement des contraintes constructives physiques, plus particulièrement les implantations et l'ordre des constructions; les hauteurs au faite restent sensiblement les mêmes;
- l'augmentation significative de la constructibilité absolue de 2280 à 3150 m<sup>2</sup> de plancher;
- l'abandon de la multifonctionnalité imposée;
- l'application des seules exigences du RPE en matière de stationnement;
- la simplification de certaines contraintes d'aménagement extérieurs, notamment dans le secteur arborisé;
- l'application de la loi sur les routes en matière de limite des constructions.

## LE PERIMETRE DU PPA "LES ALPES II" ET SA SITUATION

Le périmètre du PPA "Les Alpes II" est identique à celui du PPA en vigueur : Il est limité au Sud par la route cantonale 701c Lausanne-Oron. Dans cette direction, il fait face à l'embranchement de la RC 762c Savigny-Forel. Il est bordé à l'Est par le périmètre du PPA résidentiel partiellement construit "Les Guilles" (1988). Au Nord et Nord-Ouest, le périmètre du PPA longe la route de Saint-Amour. Au-delà de cette route, le PPA principalement

résidentiel de "Courtaraye" (1988) est lui complètement réalisé et contient la maison de commune.

## LE CONTENU DU PRESENT PPA

### *L'hôtel-restaurant existant*

PPA à part entière mais qui se base sur un document légalisé récemment, le PPA "Les Alpes II" en reprend les données essentielles concernant l'hôtel-restaurant. Il permet la revalorisation des structures existantes avec une plus grande emprise au sol sur un seul niveau. Les capacités d'accueil ne sont pas augmentées mais les conditions d'accès sont améliorées.

### *Les constructions nouvelles*

Le terrain situé entre l'hôtel et les quartiers principalement résidentiels qui l'entourent est destiné à la transition entre le centre du village et ces quartiers. Cette destination signifie qu'un certain mélange des fonctions est souhaitable. Pourtant, la dérive du centre vers l'Ouest ne laisse vraisemblablement aux constructions nouvelles que l'espérance d'une destination d'habitat. Autant les conditions de cet habitat que la valeur des aménagements extérieurs (cours et verdure) doivent permettre de réaliser un quartier privilégié bénéficiant d'une bonne qualité de vie. Un plan type d'étage est donné en annexe à titre indicatif.

### *Le PPA en quatre principes :*

1. Un secteur intégré d'accès et de circulations mixtes - piétons et véhicules - et des moyen de stationnement principalement en sous-sol.
2. Une cour centrale, en prolongement des surfaces d'accès à l'hôtel, entourée de deux volumes construits nouveaux, d'habitat et d'éventuelles activités commerciales ou administratives.
3. Une protection contre le bruit intégrée. Le bâtiment auto-protégé du périmètre B fait office de bouclier pour celui du périmètre A.  
La situation péri-centrale du PPA permet l'attribution du degré III de sensibilité au bruit en application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
4. Le maintien, le remplacement et le réaménagement de la structure de "rideaux verts" qui caractérise le quartier.

## EQUIPEMENT, SERVITUDES, INFRASTRUCTURES ET ACCES.

Les servitudes 82513 (égouts) et 82516 (eaux) touchent la pointe Ouest du PPA, perpendiculairement à la RC 701c. La servitude 82467 (eaux) longe le périmètre sur la route de Saint-Amour.

L'accès routier au PPA n'est actuellement pas aisé. L'embranchement de la route de Saint-Amour est l'accès obligé au PPA et fait face au carrefour des RC 701c et 762c. Le PPA montre à titre indicatif la solution d'aménagement étudiée et proposée il y a cinq ans.



#### ETAT FONCIER ET SURFACES.

Le périmètre du PPA "Les Alpes II" représente une surface totale de 4944 m<sup>2</sup> répartie en deux parcelles. La parcelle n° 16, de 336 m<sup>2</sup>, est propriété de la commune de Savigny. La parcelle n° 17, de 4608 m<sup>2</sup>, est propriété de M. P. Galster, propriétaire-exploitant de l'hôtel des Alpes.

#### REFERENCES LEGALES.

L'acte d'aménagement présenté a été planifié dans l'esprit des documents de planification mentionnés et des documents disponibles des planifications locale, régionale et cantonale. De plus, ont été respectés l'esprit et la lettre, de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement d'application RATC.

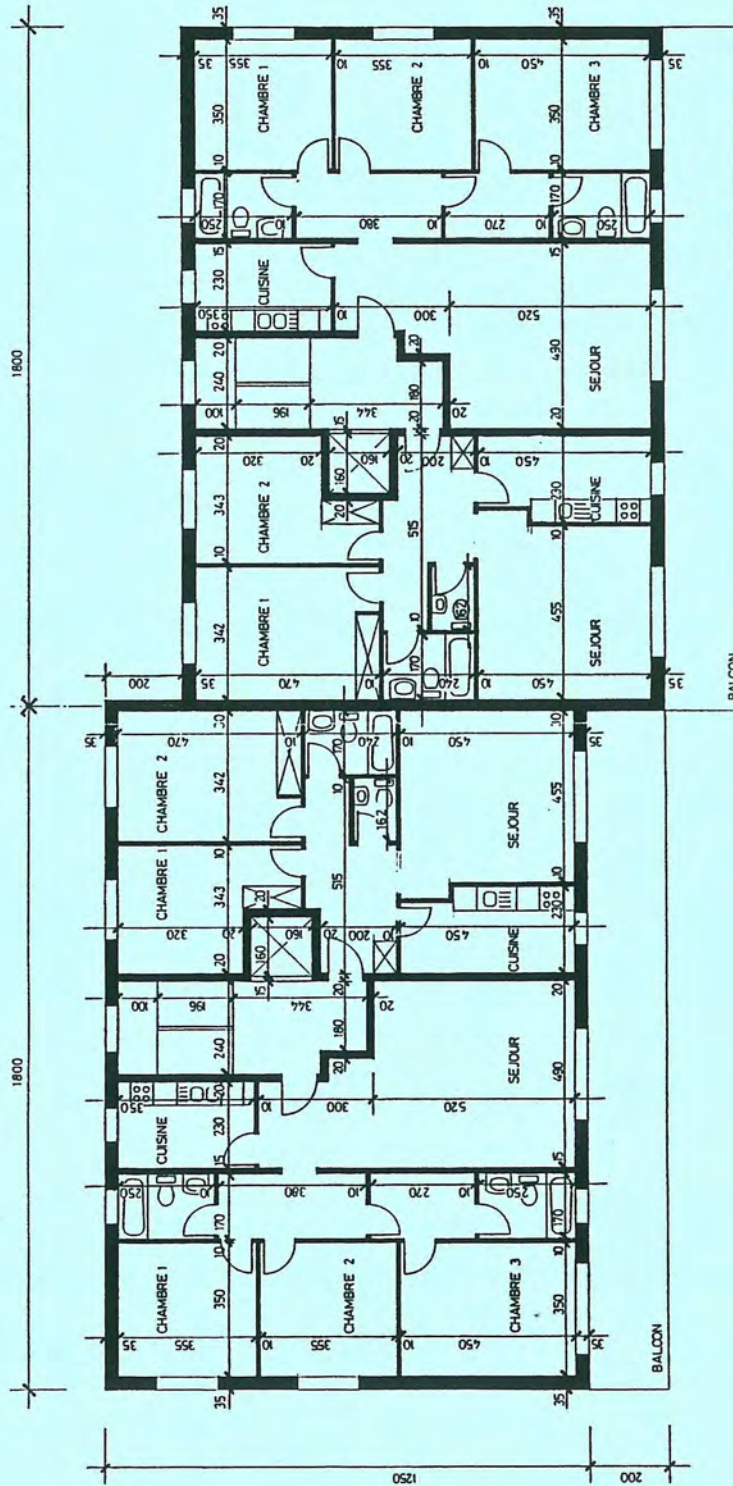
Pour la MUNICIPALITE DE SAVIGNY

Février 1997

*BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J.D.URECH, URBANISTE FUS, ARCH. EPFL/SIA/FAS  
6, RUE ENNING - 1003 LAUSANNE - TEL 021 312 34 31 - FAX 021 320 95 66 - CHARGES D'ETUDE J.D.URECH, J.C.ROSSIER*

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE SAVIGNY

Plan partiel d'affectation "Les Alpes II"  
Plan type d'étage ( titre indicatif )



Bureau d'Architecture <b>LUIS COLOMINA</b>		Titre <b>Résidence des Alpes - Savigny</b>	
L'INDUSTRIE 5 1005 LAUSANNE Tél. 021/311 71 44 Fax 021/311 07 38		Projet <b>3</b>	
Date <b>1/100</b>		Etagé type <b>1.4-d4c-1995</b>	
Schémas		Modifications	